



HERBIGNAC

Herbignac, le 14 novembre 2023

Associations Herbignacaises

Dossier suivi par Virginie LEVESQUE  
Service Vie Associative  
☎ 02 40 88 86 51 –  
Courriel : [associations@herbignac.com](mailto:associations@herbignac.com)

**Objet : Subventions 2024**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

La Commission « Vie Associative, Sports et Loisirs » va instruire les demandes de subventions de fonctionnement présentées par les Associations Communales et Intercommunales.

Les aides, qu'elles soient financières ou en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de fournitures ou de personnel) sont considérées comme des subventions.

En effet, elles correspondent à des dépenses qui devraient être payées par l'association, mais qui sont prises en charge par le budget communal. De ce fait, l'octroi de ces aides est conditionné, tout comme pour les aides financières, au respect d'un certain formalisme.

Ce dispositif, engageant des fonds publics de manière directe ou indirecte, impose, pour les deux parties, le respect des obligations suivantes : (article L.1611-4 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Bilan comptable : quel que soit le montant de l'aide publique, ce document peut être consultable par toute personne qui en fait la demande.
- Le SIRET de votre association est devenu obligatoire pour être éligible à l'obtention d'une subvention (financière ou nature).

Certains documents doivent être visés et certifiés exacts et sincères, par le Président, Secrétaire et Trésorier.

Le dossier ainsi complété **est à retourner, au plus tard, le mercredi 3 janvier 2024** à la Mairie, aux heures d'ouverture, au service vie-associative, ou par mail : [associations@herbignac.com](mailto:associations@herbignac.com).

Soyez vigilants et précis sur les documents à produire, car en cas de manque ou d'insuffisance, votre dossier s'exposera à un retard lors de son traitement et par conséquent, l'attribution du montant pourrait en être perturbée et versée qu'après la saison estivale.

Les Associations affiliées à une Fédération devront transmettre la liste de leurs licenciés avec nom et adresse.

Nous vous informons également qu'une aide à la formation existe, elle est plafonnée à 200,00€ par association et par saison avec conditions et sous justificatifs et factures, renseignez-vous auprès du service vie associative.

Recevez, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel CADIET

Adjoint Vie Associative, Sports et Loisirs

